



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/370

PISTE CYCLABLE - HLM PINS PARASOLS – RUE ALPHONSE DAUDET : NACELLE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande de l'entreprise « NASA GROUPE FOSELEV » – en date du 2 avril 2025, 7, rue de Copenhague – ZI LES ESTROUBLANS – 13845 VITROLLES CEDEX, afin de mettre en place une nacelle sur la piste cyclable de la rue Alphonse Daudet - HLM les Pins Parasols, le mardi 22 avril 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation dans un but de sécurité publiques aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper la piste cyclable qui longe les HLM les Pins Parasols, à Cogolin Plage, avec une nacelle de 30 m² sur le domaine public :

le mardi 22 avril 2025 de 8H à 17H

ARTICLE 2

Une déviation concernant les cyclistes devra être mise en place dans les deux sens de circulation comme suit :

- rue Alphonse Daudet
- place des Genêts
- trottoir longeant la nationale
- avenue Jean Aicard

A charge du pétitionnaire d'informer les riverains en affichant le présent arrêté 48H à l'avance et de mettre en place la signalisation nécessaire concernant les cyclistes.

ARTICLE 3

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux.

Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.411-26, R.417-10 et R.416-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 6

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché 48 heures à l'avance par le pétitionnaire. L'entreprise aura la charge de la signalisation sur ladite voie.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la Ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 3 avril 2025

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 09/04/2025

Notifié le :

2025/294

ARRETE N° 2025/370